

Direction de la Solidarité Sociale
Maison Départementale de l'Autonomie

Arrêté N° 17-1143

Fixant pour l'année 2017 les tarifs
hébergement et dépendance – EHPAD
Centre hospitalier de Florac

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221 et suivants relatifs aux compétences de la Présidente de Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-22 et suivants ; R.314-34 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2016 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion de l'exercice 2017 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les tarifs hébergement pour l'année 2017 de l'EHPAD de Florac sont fixés à compter du 1^{er} avril 2017 à :

- 50,57 € pour les résidents de plus de 60 ans
- 66,81 € pour les résidents de moins de 60 ans.

En application de l'article R314-188 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les produits relatifs au prix de journée hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans sont affectés à la section tarifaire hébergement pour un montant calculé sur la base du tarif journalier afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le socle à la section tarifaire dépendance.

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance répartis en 3 groupes sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

GIR 1 et 2 : 20,28 €

GIR 3 et 4 : 12,87 €

GIR 5 et 6 : 5,46 €

En application des articles R.314-172 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, le montant du forfait global dépendance à verser par le Conseil départemental de la Lozère pour l'année 2017 est de 156 056,52 € versée mensuellement par douzième.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie restent redevables envers l'établissement de la participation forfaitaire calculée en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Espace Rodesse 103 bis rue de Belleville BP 952-33063 Bordeaux CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Bulletin Officiel du Département.

ACTE EXECUTOIRE

Mende le

Pour la Présidente du
Conseil départemental

La Directrice Générale

Adjointe de la Solidarité Sociale

Mende le,

La Présidente du Conseil Départemental



Sophie PANTEL